



Assemblée générale

Distr. limitée
19 février 2016
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

16-24 février 2016

Projet de rapport

Rapporteuse : Nadia **Kalb** (Autriche)

II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

1. Le Comité spécial a examiné la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 281^e et 282^e séances, les 16 et 17 février 2016, et à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier.
2. À cette occasion, de nombreuses délégations ont de nouveau exprimé leur inquiétude au sujet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Elles ont insisté une fois encore sur le fait que les sanctions ne devaient pas être utilisées comme des mesures brutales destinées à punir la population du pays visé et n'étaient pas adaptées à tous les types de violation des obligations internationales. Plusieurs délégations ont par ailleurs fait référence au document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » (résolution 64/115 de l'Assemblée générale, annexe).
3. Certaines délégations ont à nouveau jugé préoccupante l'imposition unilatérale de sanctions en violation du droit international. Il a été dit que, dans la pratique, de telles sanctions étaient souvent imposées du fait de l'application extraterritoriale de règlements nationaux et qu'elles portaient atteinte aux droits des États concernés, de même qu'aux droits de chaque personne qui en subissait les conséquences.



4. Plusieurs délégations ont répété que les sanctions devaient être adoptées et appliquées dans le respect des dispositions de la Charte et du droit international. Il a été rappelé qu'elles ne devaient être imposées qu'en dernier ressort pour répondre à une menace contre la paix et la sécurité internationales, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression. On a fait observer que le Conseil de sécurité ne pouvait appliquer deux poids, deux mesures, ni des mesures sélectives et arbitraires. Plusieurs délégations ont déclaré que les régimes de sanctions devaient être assortis de buts et objectifs clairs fondés sur des motifs juridiques solides et imposés pour une durée précise. Certaines délégations ont également insisté sur le fait que dans le cadre de l'application de sanctions, le Conseil ne devait pas outrepasser les compétences que lui reconnaissait la Charte et qu'il fallait mettre en place un mécanisme permettant à celui-ci de lever rapidement toutes sanctions devenues injustifiées.

5. Certaines délégations se sont dites favorables à la possibilité de prévoir le versement de réparations aux pays visés ou aux pays tiers pour le préjudice occasionné par des sanctions dont l'illicéité aurait été établie. D'autres ont déclaré qu'il n'était plus nécessaire d'examiner la question. Il a été à nouveau dit que la Commission du droit international devrait, dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité des organisations internationales, étudier les conséquences juridiques des sanctions imposées de manière arbitraire par le Conseil de sécurité à l'encontre de certains États Membres.

6. Plusieurs délégations ont réaffirmé que les sanctions, si elles étaient appliquées en conformité avec la Charte et de manière ciblée, étaient un instrument important pour assurer le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il a été redit que le passage des sanctions globales aux sanctions ciblées avait réduit le risque de préjudice pour les populations civiles ou les tiers.

7. D'autres délégations ont noté que les sanctions ciblées pouvaient tout de même avoir des répercussions non prévues sur les populations civiles et sur les États tiers.

8. Plusieurs délégations ont fait observer que, comme il est indiqué dans le dernier rapport du Secrétaire général (A/70/119), depuis 2003, l'Organisation n'a été sollicitée par aucun État Membre en proie à des difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions. Elles ont également souligné que ni l'Assemblée générale ni le Conseil économique et social n'avaient jugé nécessaire d'examiner la question pendant la période considérée. Tout en estimant que la question ne devait pas être totalement retirée de l'ordre du jour, certaines délégations ont rappelé que l'Assemblée générale, au paragraphe 3 b) de la résolution 70/117, avait demandé au Comité spécial de l'examiner aussi régulièrement qu'il convenait.

9. À la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, il a été proposé (sur la base d'une proposition présentée oralement par l'Union européenne à la session 2015 du Comité spécial¹), au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies appartenant à l'Union européenne, que le Comité spécial examine la question tous les trois ans, sauf lorsqu'un ou plusieurs États tiers en proie à des difficultés économiques particulières dues à l'application des sanctions présentent une

¹ A/70/33, par. 26.

demande d'assistance sur le fondement de l'Article 50 de la Charte, auquel cas le Comité examinerait la question à sa session suivante (A/AC.182/L.142).

10. Selon plusieurs délégations, le Comité spécial devrait continuer d'examiner tous les ans la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et les propositions présentées à ce sujet. On a fait observer que le fait qu'aucun État n'ait demandé assistance ne devait pas porter à croire, d'une façon générale, à l'absence de difficultés. Certaines délégations ont proposé que la portée du point de l'ordre du jour soit élargie, par exemple à la question de l'effet des sanctions sur les États visés eux-mêmes ou à celle des conséquences juridiques des sanctions unilatérales.

Exposés

11. À sa 1^{re} séance, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé de représentants du Département des affaires politiques et du Département des affaires économiques et sociales sur les faits nouveaux concernant le paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général sur la question (A/70/119), ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 70/117.

12. Certaines délégations ont fait valoir que le faible nombre de demandes d'assistance émanant d'États tiers touchés par l'application des sanctions pouvait être dû au manque d'information quant à l'organe auquel doivent être adressées les demandes. Le représentant du Département des affaires politiques a indiqué que, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, les demandes sont généralement adressées au Conseil de sécurité ou aux comités des sanctions compétents. Il a expliqué que toute demande reçue par le Secrétaire général était renvoyée à ces organes. Il a ajouté que, jusqu'à présent, une seule demande avait été reçue et était toujours examinée par le comité des sanctions compétent. Les demandes peuvent également être formulées lors des réunions entre les comités des sanctions et les États de la région, lors des réunions publiques d'information organisées par les présidents des comités des sanctions et lors des visites effectuées par les présidents des comités dans les pays les plus directement touchés par les sanctions. Enfin, les États ont également la possibilité de faire part de leurs inquiétudes dans le cadre de leurs échanges avec les groupes d'experts chargés d'aider les comités à surveiller l'application des sanctions.

13. Plusieurs délégations ont demandé au Secrétariat d'approfondir l'étude des effets de l'application des sanctions sur les États tiers, notant que les organes concernés du Secrétariat avait la compétence pour ce faire. Le représentant du Département des affaires économiques et sociales a indiqué qu'en l'absence de demande formulée par le Conseil de sécurité ou l'un de ses organes en vue d'évaluer l'effet de l'application des sanctions sur des pays tiers, aucune étude ne pouvait être conduite sur un pays précis par le Secrétariat. Il a ajouté que les derniers travaux menés sur la question par le Département étaient des publications méthodologiques et techniques et non des études de cas. Il a réaffirmé que le Secrétariat se tenait prêt à répondre à toute demande du Conseil de sécurité ou de l'un de ses organes.

14. À sa 3^e séance, à la demande de plusieurs délégations, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé de représentants du Département des affaires politiques sur l'application du document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », qui figure en annexe à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale. Les intervenants ont donné des précisions sur les principaux points du document et répondu aux questions des délégations. Plusieurs délégations ayant jugé les exposés utiles et riches d'enseignements se sont prononcées en faveur d'une périodicité annuelle.
